

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

711/2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement – 81-83 et 89-91 Rue Georges Clemenceau

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande de la SARL BOUCHART – 11 Rue des Chantelettes – 41200 – VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne afin de permettre des stationnements, 81-83 et 89-91 Rue Georges Clemenceau, du 26 octobre 2026 au 24 novembre 2026 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : La SARL BOUCHART est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner deux camions, 81-83 et 89-91 Rue Georges Clemenceau, du 26 octobre 2026 au 24 novembre 2026 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit sur les deux emplacements réservé au droit du 81-83 Rue Georges Clemenceau. L'entreprise est autorisée à stationner ponctuellement un camion au droit 89-91 Rue Georges Clemenceau et les piétons seront déviés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 16 octobre 2026

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 21 OCT. 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

Christophe THEODON



Date de mise en ligne sur le site internet :